

Statuts de l'association « FSE du collège Jean Rostand »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Foyer Socio-Éducatif (FSE) du collège Jean Rostand de Casteljaloux

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'œuvrer à l'épanouissement de tous les élèves dans le respect de la collectivité, notamment :

- en contribuant à la réalisation de projets éducatifs dans le cadre scolaire (ex : sorties pédagogiques, voyages, etc) ;
- en favorisant le déroulement d'activités périscolaires sur la pause méridienne ou le mercredi après-midi (ex : clubs, association sportive, concours, etc)
- en aidant par les moyens les plus adaptés tout projet qui conduirait à la réalisation de son objet principal.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : collège Jean Rostand, 7 rue des Arènes, 47700 Casteljaloux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et d'adhérents.

ARTICLE 6 – ADMISSION - MEMBRES – COTISATIONS

L'association est ouverte à tous les élèves inscrits au collège, sans autre condition que d'avoir acquitté le montant de l'adhésion dans un délai maximum d'un mois après leur inscription. Les élèves sont dénommés « adhérents ».

Elle est également ouverte à tous les adultes de la communauté éducative du collège et aux parents des élèves régulièrement inscrits, sans versement de cotisation. Ces adultes sont dénommés « membres actifs ».

« Adhérents » et « membres actifs » sont dans la suite des statuts regroupés sous le vocable « membres ».

Compte-tenu de la minorité légale des adhérents, les membres actifs sont les référents incontournables de l'association, notamment pour le fonctionnement de son conseil d'administration et du bureau.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration. Il est publié dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2/ les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3/ toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Cela pourra prendre l'aspect de tombolas, de ventes d'objets divers, de photographies de classe dans le cadre du financement de projets pédagogiques clairement définis, le tout dans le respect de l'article L442-7 du Code de commerce ;
- 4/ les dons divers.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Composition - Convocation

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit, dans la mesure du possible, chaque année au mois de septembre.

Si possible quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et affichage.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

D'autres personnes peuvent être invitées à cette assemblée, mais sans voix délibérative.

Aucun quorum n'est exigé.

Activités

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et dresse le bilan de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion (bilan, compte de résultat et annexe).

Ces deux rapports sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle et l'inscrit dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale procède à la lecture du règlement intérieur et le soumet au vote.

Modalités du vote

Chaque membre est électeur, chacun dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Tout mandat devra être confié à un membre présent, dans la limite de deux mandats.

Les procurations devront être rédigées sur papier libre et devront comporter clairement le nom du mandaté et celui du mandataire. Elles seront remises le jour du vote au président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exception faite de l'élection des membres du conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres actifs, élus pour une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration délègue au bureau la gestion des tâches courantes d'administration, de gestion et de comptabilité.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

Un président et, au besoin, un vice-président ;
Un secrétaire et, au besoin, un secrétaire adjoint ;
Un trésorier et, au besoin, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire au bon fonctionnement de l'association au quotidien.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à.....,
le.....

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction)